



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
☎ 05.53.03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

S.A. AQUADEM
Production d'esturgeons et de truites
Siège social au lieu-dit «Cros Noir»
LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24260)

REFERENCE A RAPPELER :

N°2013108-0002

DATE 18 AVR. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2130-1 relative aux piscicultures d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes, la rubrique n°1200 relative aux comburants et la rubrique n°2221 relative à la préparation de produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1200 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12 du 23 novembre 1965 pour l'exploitation d'un élevage de salmonidés de 10 000 truites par an au nom de M. Christian NIELSEN, sur le site piscicole implanté au lieu-dit « Fort de Cazelle », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°67-558 du 28 mars 1967 pour l'exploitation d'un élevage de salmonidés de 250 000 à 300 000 truites par an au nom de M. Gabriel FILLERIN, sur le site piscicole implanté au lieu-dit « Cros Noir », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-0447 du 25 février 1974 pour l'exploitation d'un élevage de salmonidés de plus de 10 000 truites par an aux noms de M. Gabriel FILLERIN et M. Albert THIERY, associés du GAEC des Combarelles, sur le site piscicole implanté au lieu-dit « Les Combarelles », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-2129 du 10 décembre 1986 pour l'exploitation d'une écloserie de 500 000 truitelles par an de l'éclosion jusqu'à l'alevin de 10 cm au nom de Mme Francine NIELSEN, sur le site piscicole implanté au lieu-dit « La Gasquerie », commune de MEYRALS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-1131 en date du 17 février 1987 autorisant M Daniel BEAUFILS à régulariser des bassins destinés à l'élevage piscicole au lieu-dit « Cros Noir », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-1132 en date du 17 février 1987 autorisant M Daniel BEAUFILS à établir un rejet dans le cours d'eau « La Beune », des bassins destinés à l'élevage piscicole au lieu-dit « Cros Noir », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-1079 en date du 11 décembre 1985 autorisant M Hugues NIELSEN à créer six bassins et un étang destinés à l'élevage piscicole au lieu-dit « Les Combarelles », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-0668 en date du 11 avril 1986 autorisant M Hugues NIELSEN à exploiter la pisciculture précédemment exploitée par Monsieur Albert THIERY sise au lieu-dit « les Combarelles », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ;
- Vu** la notice d'impact établie en date du 5 mars 2012 relative à la reprise des sites d'élevage piscicole par la société AQUADEM représentée par M. Frédéric VIDAL agissant en qualité de directeur général, à l'évolution des espèces élevées et des quantités ainsi qu'à la mise aux normes des sites d'élevage au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** les dossiers complémentaires apportés à la notice d'impact précédemment visée, en date du 20 mars 2012 et du 15 juin 2012 concernant le planning des aménagements à réaliser par la S.A. AQUADEM pour la mise aux normes de ses installations d'élevage implantés aux lieux-dits « Cros Noir », « Fort de Cazelle » et « Les Combarelles », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24260) ;
- Vu** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 23 mai 2012 ayant pour objet les débits caractéristiques des zones des cours d'eau d'implantation des 3 piscicultures établies sur les Beunes (Petite Beune et Beune) ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 octobre 2012 ;
- Vu** les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date des 12 avril et 5 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport favorable de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 octobre 2012 ;
- Vu** le courrier en date du 12 avril 2013 de M. Frédéric VIDAL, agissant en qualité de directeur général de la société AQUADEM et acceptant les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Considérant que la reprise des piscicultures des Beunes par une seule société spécialisée et la réorientation de la production vers celle d'esturgeons au détriment de l'élevage de truites et induisant une baisse de production, va dans le sens d'une diminution de l'impact de ces piscicultures sur les milieux aquatiques concernés ;

Considérant que la société AQUADEM, représentée par M Frédéric VIDAL agissant en qualité de directeur général, est dans l'obligation de mettre aux normes les 5 sites d'élevage piscicoles conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 précédemment visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

<p style="text-align: center;">CHAPITRE I OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</p>

Article 1 – Objet de l'autorisation

1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du site

La société AQUADEM S.A. (N° SIRET 411 740 178 000 24) représentée par M. Frédéric VIDAL, agissant en qualité de directeur général et dont le siège social est situé au lieu-dit « Cros Noir», commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24260), est autorisée à poursuivre l'exploitation de 5 sites d'élevages piscicoles en eau douce pour la production d'esturgeons (acipensériformes) et de truites (salmonidés) dans les conditions fixées dans le présent arrêté ainsi que les installations agro-alimentaires d'abattage, de transformation des poissons et de production de caviar.

Les cinq sites d'élevage se répartissent de la façon suivante :

- deux sites d'écloserie et de pré-grossissement situés respectivement au lieu-dit « La Gasquerie », commune de MEYRALS (24220) et au lieu-dit « Porteil », commune de CAMPAGNE (24260),
- trois sites de croissance et grossissement implantés aux lieux-dits « Cros Noir », « Fort de Cazelle » et « Les Combarelles », commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24260).

L'autorisation est accordée pour :

- un stock maximum pour l'ensemble des sites de 200 tonnes (biomasse),
- la production et commercialisation de poissons : 141 tonnes par an (truites et esturgeons),
- la production et commercialisation de caviar : 3 tonnes par an (tonnage variable en fonction de la biomasse de femelles susceptibles de fournir des grappes ovariennes).

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ; local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel, etc.),
- les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant, le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées, sous les rubriques suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES CONCERNEES	REGIME	CAPACITE DE TRAITEMENT OU STOCKAGE
Piscicultures d'eau douce : la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/an	N°2130-1	Autorisation	Biomasse sur sites : 200 tonnes. Production : 141 tonnes par an.
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	N° 1220-3	Déclaration	► 5,71 tonnes Les Combarelles ► 6,85 tonnes Fort Cazelle
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 tonnes par jour.	N°2221-2	Déclaration	1 tonne au maximum
Stockage de fuel		Non classé	1500 litres

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1.-Conformité aux plans et au dossier présenté

Les installations sont implantées et réalisées conformément aux plans joints à la notice d'impact fourni par l'exploitant.

Les plans détaillés précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées sont mis à jour chaque fois que nécessaire.

2.2-Respect des prescriptions

L'exploitant doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3- Prescriptions abrogées

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux autorisant précédemment ces sites de production piscicoles, sont abrogées.

Article 4 - Réglementation des autres installations de l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non, à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Les activités d'emploi et de stockage d'oxygène sur le site d'élevage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220.

Les activités de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale exercées dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Article 5- Implantation et descriptif des installations.

5.1- Activités d'élevage

5.1.1 Les sites d'écloserie et de pré-grossissement

⇒ Site de La Gasquerie

La pisciculture et ses annexes sont implantés au lieu-dit " La Gasquerie ", sur le territoire de la commune de MEYRALS (24220) ; sur la parcelle cadastrée n° 12, section B, à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La superficie totale de la pisciculture est de 2200 m² et comporte les structures suivantes :

- Incubation : 8 bacs et 8 petits bassins en béton pour un volume de 5,8 m³,
- Pré-grossissement : 8 bassins en béton représentant un volume de 25 m³.

L'alimentation en eau du site se fait actuellement par une source captée et le rejet des effluents dans le cours d'eau de la petite Beune.

Le projet prévoit que ce site devienne, à terme, également une éclosérie et un pré-grossissement pour les esturgeons. Il est, actuellement, utilisé pour la production de truitelles.

⇒ Site de Porteil

La pisciculture et ses annexes sont implantés au lieu-dit " Porteil", sur le territoire de la commune de CAMPAGNE (24260) ; sur les parcelles cadastrées n° 412 et 414, section B, à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La superficie totale de la pisciculture est de l'ordre de 3500 m² et comporte :

- 12 bassins rectangulaires en béton armé pour un volume de 13,5 m³.

L'alimentation en eau du site se fait actuellement par une source par l'intermédiaire de canaux souterrains alimentés en gravitaire et le rejet des effluents se fait dans un ruisseau récepteur non nommé.

Un bâtiment sur le site est destiné au stockage de l'aliment.

Le projet prévoit que ce site devienne à terme l'éclosérie et le pré-grossissement pour les esturgeons.

5.1.2 Les sites de croissance et grossissement

⇒ Site de Cros Noir

La pisciculture et ses annexes sont implantés au lieu-dit " Cros Noir ", sur le territoire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ; sur les parcelles cadastrées n° 1196 et 1226, section 539 C (SIREUIL), à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La superficie totale de la pisciculture est de l'ordre de 1,5 ha dont 13 bassins d'élevage pour une superficie en eau de 3528 m² et comprend :

- 4 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 0,70 m, d'une longueur de 42 m et d'une largeur de 3 m, soit d'une superficie de 126 m² chacun,
- 9 bassins en terre d'une hauteur de 1 m, d'une longueur de 42 m et d'une largeur de 8 m, soit d'une superficie de 336 m² chacun.

L'alimentation en eau du site se fait actuellement par dérivation d'une partie du cours d'eau « La Beune », affluent de la Vézère. (module estimé sur ce secteur à 600 litres par seconde).

Sur ce site d'élevage, se trouvent également les installations annexes suivantes :

- une maison d'habitation constituant le siège social de la société et le logement du gardien,
- un hangar composé d'un local sanitaire, d'un local vestiaire, d'un local à usage d'atelier et du stockage d'aliments,
- une extension au hangar pour la mise en service de l'atelier agro-alimentaire,
- un groupe électrogène,
- une cuve à fioul de 1500 litres sur cuve de rétention,
- une chambre froide étanche pour le stockage des cadavres avant ramassage par l'équarrissage,
- deux étangs de pêche de 300 m² et 2000 m² en superficie.

⇒ Site de Fort Cazelle

La pisciculture et ses annexes sont implantés au lieu-dit « Fort Cazelle », sur le territoire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ; sur les parcelles cadastrées n° 929 et 930, section 539 C (SIREUIL), à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La superficie totale de la pisciculture est de l'ordre de 4000 m² dont 2 bassins pour une superficie en eau de 960 m².

- 2 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 0,8 m, d'une longueur de 120 m et d'une largeur de 4 m, soit d'une superficie de 480 m² chacun.

L'alimentation en eau du site se fait actuellement par dérivation du cours d'eau « La Petite Beune », affluent de la Beune, (module estimé sur ce secteur à 400 litres par seconde).

Sur ce site d'élevage, se trouvent également les installations annexes suivantes :

- les stockages des aliments pour les poissons dans 3 silos de capacités respectives de 6, 9 et 12 tonnes,
- un stockage d'oxygène liquide de 6,85 tonnes.

⇒ Site des Combarelles

La pisciculture et ses annexes sont implantés au lieu-dit " Les Combarelles ", sur le territoire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUL (24260) ; sur les parcelles cadastrées n° 522, 523 et 979, section B, à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La superficie totale de la pisciculture est de l'ordre de 6200 m² et comporte :

- 6 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 0,80 m, d'une longueur de 65 m et d'une largeur de 3,5 m, soit d'une superficie de 227,5 m² chacun.

L'alimentation en eau du site se fait actuellement par dérivation du cours d'eau « La Beune », après la confluence avec le cours d'eau « la Petite Beune », (module estimé sur ce secteur à 1m³ par seconde).

Sur ce site d'élevage, se trouvent également les installations annexes suivantes :

- les stockages des aliments pour les poissons dans 3 silos de capacités respectives de 6, 9 et 12 tonnes,
- un stockage d'oxygène liquide de 5,71 tonnes.

5.2- Secteur abattage et transformation

Les installations agro-alimentaires d'abattage, de transformation et de production de caviar sont implantées, au lieu-dit " Cros Noir ", commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24260) ; sur les parcelles cadastrées n°1196 et 1226, section 539 C.

Les installations se composent d'une salle d'abattage, d'un atelier réservé au produit « poisson » avec salles de transformation, conditionnement et stockage en frais ou congelés, d'un atelier réservé au produit « caviar » avec salles de préparation, maturation, conditionnement, pasteurisation et caviar pressé ainsi que le stockage.

Le laboratoire (dénomination utilisé par l'exploitant) est équipé des structures annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (vestiaires et sanitaires, salles de stockage des emballages, salles de préparation des commandes, structures de production de froid et d'eau chaude, chambre froide pour le stockage des déchets, système d'assainissement).

CHAPITRE II REGLES D'AMENAGEMENT POUR LES PISCICULTURES

Article 6- Intégration paysagère

Les installations doivent être intégrées dans leur environnement par la mise en place d'un aménagement paysager.

Article 7- Alimentation en eau des sites

L'alimentation en eau des sites se fait par dérivation partielle des cours d'eau des Beunes tout en garantissant la libre circulation (avalaison et dévalaison) des espèces aquatiques et en respectant un débit réservé dans ces cours d'eau.

En l'absence de données précises sur les cours d'eau des Beunes, les débits retenus sont ceux évalués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL Aquitaine).

Par conséquent, les débits réservés qui doivent correspondre au 1/10 du module des cours d'eau prélevés en aval immédiat ou au droit de chaque prélèvement pour chacune des piscicultures doivent être équivalents aux données suivantes :

- ▶ **Site de Cros Noir** : le débit réservé est de 60 litres par seconde pour un module estimé sur ce secteur à 600 litres par seconde,
- ▶ **Site de Fort Cazelle** : le débit réservé est de 40 litres par seconde pour un module estimé sur ce secteur à 400 litres par seconde,
- ▶ **Site des Combarelles** : le débit réservé est de 100 litres par seconde pour un module estimé sur ce secteur à 1 m³ par seconde.

Afin de concilier le fonctionnement des 3 sites de production piscicole et la garantie des débits réservés, les prescriptions suivantes sont fixées :

- fonctionnement hors débit d'étiage : les débits réservés doivent être maintenus en aval des prises d'eau, soit naturellement, soit par un complément au moyen d'une recirculation de l'eau en aval immédiat des prises d'eau,
- fonctionnement en débit d'étiage : lorsque les débits des cours d'eau en amont des prises d'eau sont inférieurs aux débits réservés fixés précédemment, l'exploitant peut prélever les débits disponibles, mais doit restituer l'intégralité des eaux circulant dans les bassins d'élevage en aval immédiat des prises d'eau (voir les 3 schémas pour la recirculation des eaux en annexe au présent arrêté : Respect des débits réservés par pisciculture).

Les eaux restituées doivent respecter les valeurs limites et les conditions de rejet fixées à l'article 16 du présent arrêté.

Pour contrôler le respect des débits réservés, l'exploitant doit disposer, sur chacun des 3 sites, d'un système ou d'une méthode (telle qu'une échelle limnimétrique) d'évaluation des débits dérivés par les ouvrages de prise d'eau sur les cours d'eau et, le cas échéant, des débits réservés.

Chaque site doit comporter à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente délimitant la zone d'élevage et empêchant la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit des cours d'eau, le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Les mises aux normes des piscicultures, relatives aux mesures et respect des débits réservés devront respecter le planning des travaux suivants :

► **Site de Cros Noir** : installations de la deuxième pompe de relevage, décanteur et lagunage. Fin des travaux pour le 30 juin 2013.

► **Site de Fort Cazelle** : installations d'un décanteur et des pompes de relevage, fin des travaux pour le 30 juin 2013.

► **Site des Combarelles** : installations de la recirculation d'eau, des pompes de relevage, du décanteur et création d'un lagunage. Les travaux doivent être terminés fin juin 2014.

Ces travaux correspondent aux 3 schémas figurant en annexe au présent arrêté proposé par l'exploitant pour le respect des débits réservés par pisciculture. (voir les 3 schémas pour la recirculation des eaux en annexe au présent arrêté : Respect des débits réservés par pisciculture).

Pour le site de la Gasquerie alimenté par une source, l'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant doit mettre en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 8- Stockage des aliments

Les aliments destinés au grossissement ou à l'entretien des animaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silos.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 9- Protection du milieu

L'exploitant assure la surveillance des sites d'élevage lors de crues et prend toutes mesures pour qu'en cas de crue centennale, aucune communication de poissons ne puisse être opérée entre les sites d'élevage et les eaux libres.

Les dispositifs complémentaires de fermeture des enclos, à mettre en place en période de crue, sont en permanence disponibles sur le site. Ces dispositifs sont adaptés à la taille des poissons contenus dans les bassins considérés.

Dans les bassins de pré-grossissement, le dispositif est conçu de manière à faire obstacle au passage des alevins.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 10- Respect de la qualité des eaux.

Toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité des eaux sont prises. En particulier, est assuré un contrôle précis des aliments distribués permettant leur totale consommation.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Article 11- Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne doivent pas être mélangées aux effluents. Elles sont collectées par des gouttières et sont, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 12- Forage profond sur le site de Cros Noir

La pisciculture de Cros Noir dispose d'un forage utilisé d'une profondeur de 80 mètres, d'un débit de 10 litres/s, situé sur la parcelle n° 1196, section 539 C (SIREUIL).

Cet ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et d'un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Pour un forage conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines et pour effectuer sa surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est, en outre, cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage et doit permettre un parfait isolement du forage, de tout risque d'inondation ou de pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage, est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ouvrage de captage doit être protégé (clôture de 2 m de haut prenant en compte une parcelle de 6m/6m avec un accès par portillon sécurisé).

Il doit être entretenu, aménagé, protégé de manière à éviter tout acte de dégradation.

Le forage doit être régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte, en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires.
L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Un contrôle de l'ouvrage devra être réalisé pour fin mai 2013 avec une mise aux normes pour le 2^{ème} semestre 2013.

Il existe également sur le site de Cros Noir un autre forage non utilisé par l'exploitant.

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le forage abandonné sur le site de Cros Noir doit être comblé pour fin 2013.

Les réseaux pluviaux extérieurs et intérieurs devront garantir, de par leurs aménagements et leur vérification annuelle, la protection de la nappe captée.

CHAPITRE III REGLES D'EXPLOITATION

Article 13- Conduite d'élevage

L'élevage se compose de deux pôles de production : l'écloserie et le pré-grossissement (de l'alevin à 500 grammes) et le grossissement (poissons supérieurs à 500 grammes), que ce soit pour les truites et les esturgeons.

Les alevins de truites sont produits en écloserie et placés en pré-grossissement. Les truitelles sont ensuite placées dans les bassins de grossissement pour la production de truites « portion » et des truites de plus grand gabarit.

Pour ce qui est de la production de caviar, les alevins d'esturgeons sont produits en écloserie ou introduits en pré-grossissement sous forme d'alevins de 2 à 50 grammes.

Des opérations de sexage permettent de séparer mâles et femelles. Les mâles (à un poids de 1,5 à 2,5 kg) sont destinés à être vendus soit en vif, soit après abattage et transformation.

Les femelles sont conservées sur le site en vue de la production de caviar pendant plusieurs années.

Le stock maximum (ou biomasse) sur le site est limité à 200 tonnes pour une commercialisation annuelle de 141 tonnes de poissons (esturgeons et salmonidés) et 3 tonnes de caviar par an (en fonction de la biomasse de femelles susceptibles de fournir des grappes ovariennes).

Article 14- Prévention des nuisances sonores.

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les groupes électrogènes extérieurs sont munis de capots d'insonorisation.

Les bruits d'eau sont réduits par la mise en place d'appareils utilisant de l'oxygène liquide.

Article 15- Points de rejet dans les cours d'eau

Avant tout rejet dans les cours d'eau, les effluents en sortie de bassins d'élevage font l'objet d'un traitement par décantation. Dans tous les cas, les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 16 suivant.

Les points des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Le rejet des effluents de chaque site s'effectue en un point unique.

Article 16- Gestion des effluents

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope des cours d'eau correspondants, de même pour les structures éclosion-alevinage. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet en milieu naturel.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage.

Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et doivent permettre d'éviter tout départ de boues vers les cours d'eau.

Les boues produites seront traitées par compostage sur un site spécialisé et régulièrement autorisé. Une convention doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la plate-forme de compostage.

Les conditions de rejet des effluents dans le milieu naturel sont fixées ci-après.

- L'ensemble des effluents rejetés par les différents sites ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans les cours d'eau.
- L'ensemble des effluents rejetés a un pH conforme à celui des cours d'eau concernés et, dans tous les cas, compris entre 5, 5 et 8, 5.
- Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de chaque site est au minimum de 70%. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
- La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de chaque site et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet des effluents, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;
- NH₄⁺ (ions ammonium): l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;
- NO₂⁻ (nitrites) l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ;
- PO₄³⁻ (phosphates) l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet doit être compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et la vocation piscicole du milieu.

Article 17- Gestion des déchets.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de prises en charges doivent être réalisés pour les déchets de soins vétérinaires. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 18- Gestion des cadavres.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement par l'entreprise d'équarrissage. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19- Gestion des risques sanitaires.

Toutes les précautions sont prises pour assurer que les spécimens introduits ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux. A cet effet, toute introduction est accompagnée d'un certificat sanitaire.

L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire régulier d'une fréquence minimale de deux fois par an. L'exploitant adhère au groupement régional de défense sanitaire d'Aquitaine.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les spécimens introduits proviennent d'établissements agréés.

Article 20- Maintenance

L'ensemble des sites est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, etc.).

Article 21- Prévention des risques d'accidents et sécurité

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. L'exploitant employant du personnel, les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées annuellement conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie (en particulier pour le site de Cros Noir)

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres, au plus, du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m des installations par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être utilisé un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En application du code de l'environnement, de manière à satisfaire, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de sécurité afin de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances qui, issues d'un incendie ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction même provisoire, pouvant entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, il y aura lieu d'installer un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

4) Stockage des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit séparer, entre eux, les différents locaux ou aires de stockage ou aire de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des sites lors de crues.

7) Obligation de l'exploitant en matière d'accident ou d'incident sur le site

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE IV AUTO-SURVEILLANCE

Article 22- Aspect documentaire

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour l'alimentation en eau des sites d'élevages (cours d'eau et source captée), les circuits d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant les sites d'élevages et les points de rejet des effluents de chaque site ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation des débits dérivés.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 23- Surveillance des débits

Le suivi des débits dérivés est effectué selon une fréquence, d'au minimum, tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Un dispositif de mesure du débit en amont de la prise d'eau et en aval de la restitution (partie court-circuitée) est installé sur chacun des 3 sites de grossissement.

Ce dispositif doit indiquer clairement la valeur correspondant au débit réservé.

Article 24- Programme d'auto- surveillance des paramètres physico-chimiques

Un programme de surveillance permet d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 16 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'auto-surveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Pour chaque site, une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 16, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé, au moins deux fois par an en février et en août. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est à une distance de 100 mètres.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 25- Programme d'auto- surveillance des paramètres biologiques

Un programme de surveillance de la qualité biologique des cours d'eau des Beunes, son évolution au cours du temps et dans l'espace doit être mis en place par la réalisation d'Indices Biologiques Globaux Normalisés (I.B.G.N.) pour le suivi des macro-invertébrés et par la réalisation de pêches électriques pour le suivi des espèces de poissons (2 en amont des piscicultures sur la Beune et La Petite Beune et 1 en aval des piscicultures sur la Beune).

Cette surveillance doit être réalisée à un rythme bisannuel sous le contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (information préalable du service des dates de réalisation des suivis).

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 26- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 27- Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 28- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29- Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 30- Cessation d'activité.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue aux articles R 512-74 et R 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état des cours d'eau au droit des prises d'eau, notamment par effacement des barrages de dérivation et l'obturation de la ou des prises d'eau.

Article 31- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier la notice d'impact doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son élevage et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 32- Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de ce document sera transmise au maire de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes de MEYRALS, PEYZAC LE MOUSTIER, TAMNIES, TURSAC et SERGEAC concernées par le rayon d'affichage.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 33- Délai et voie de recours.

La décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 34- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT, le maire de la commune de LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (*inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire,

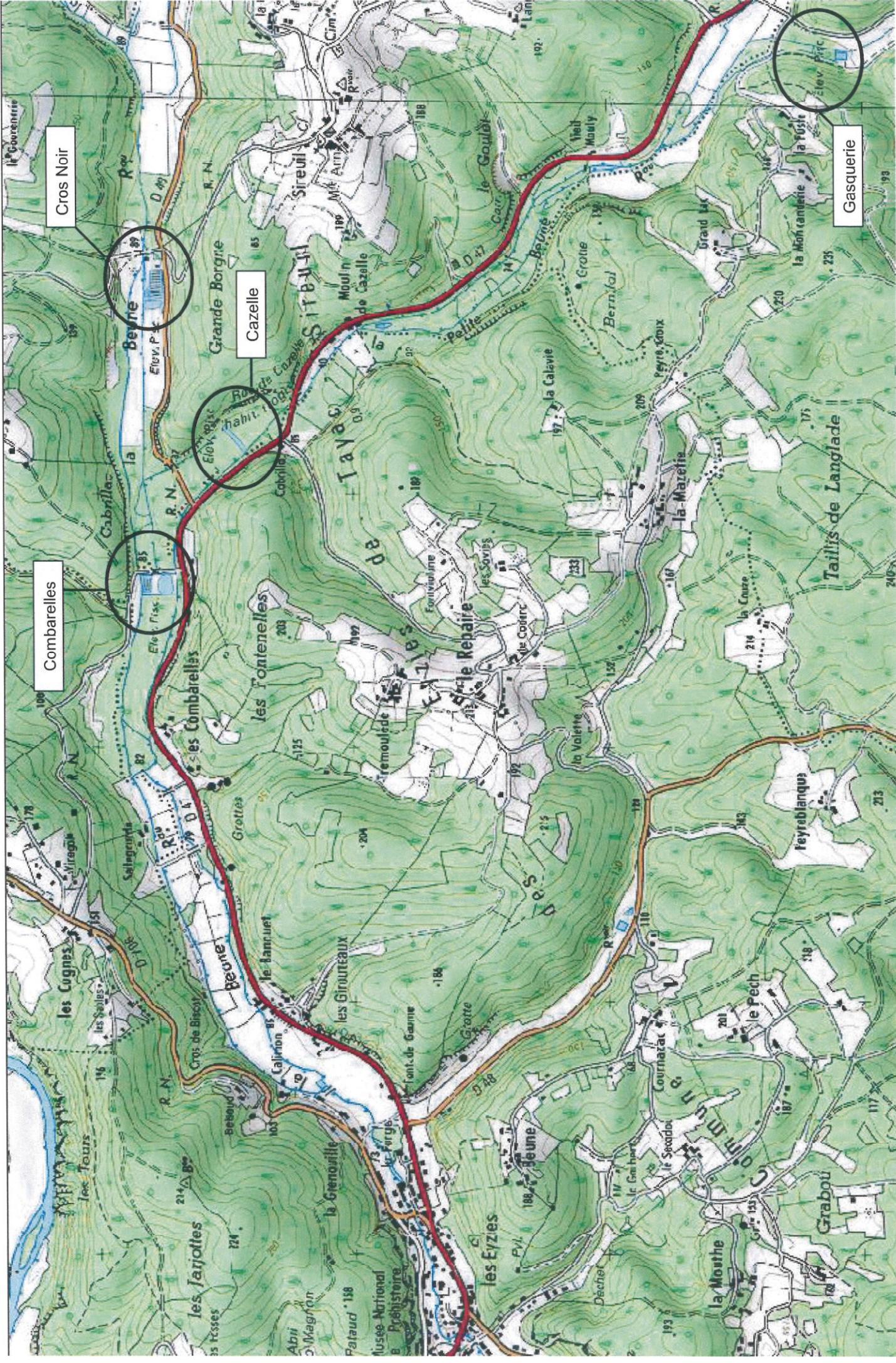
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

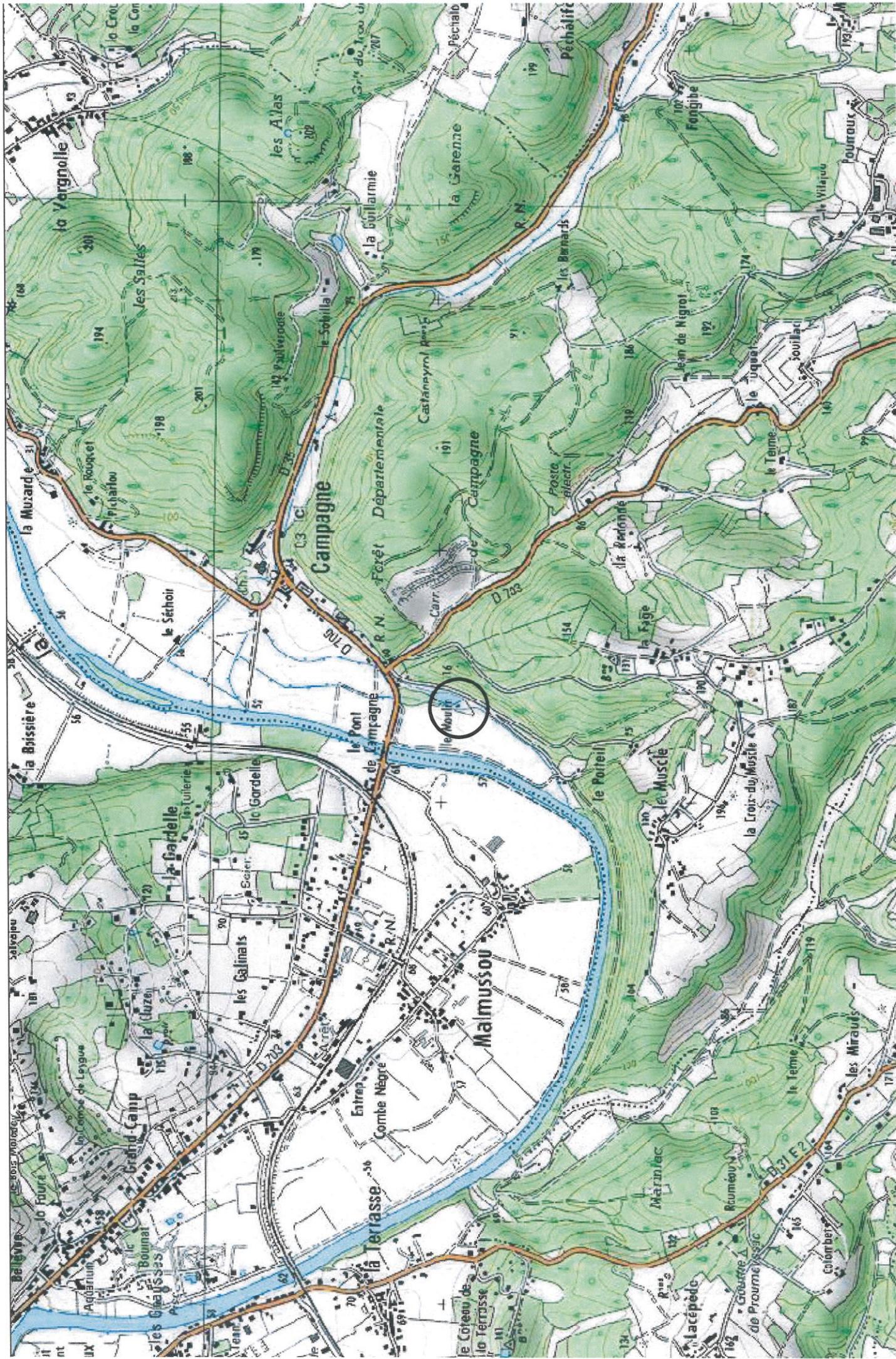
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PLAN DE SITUATION

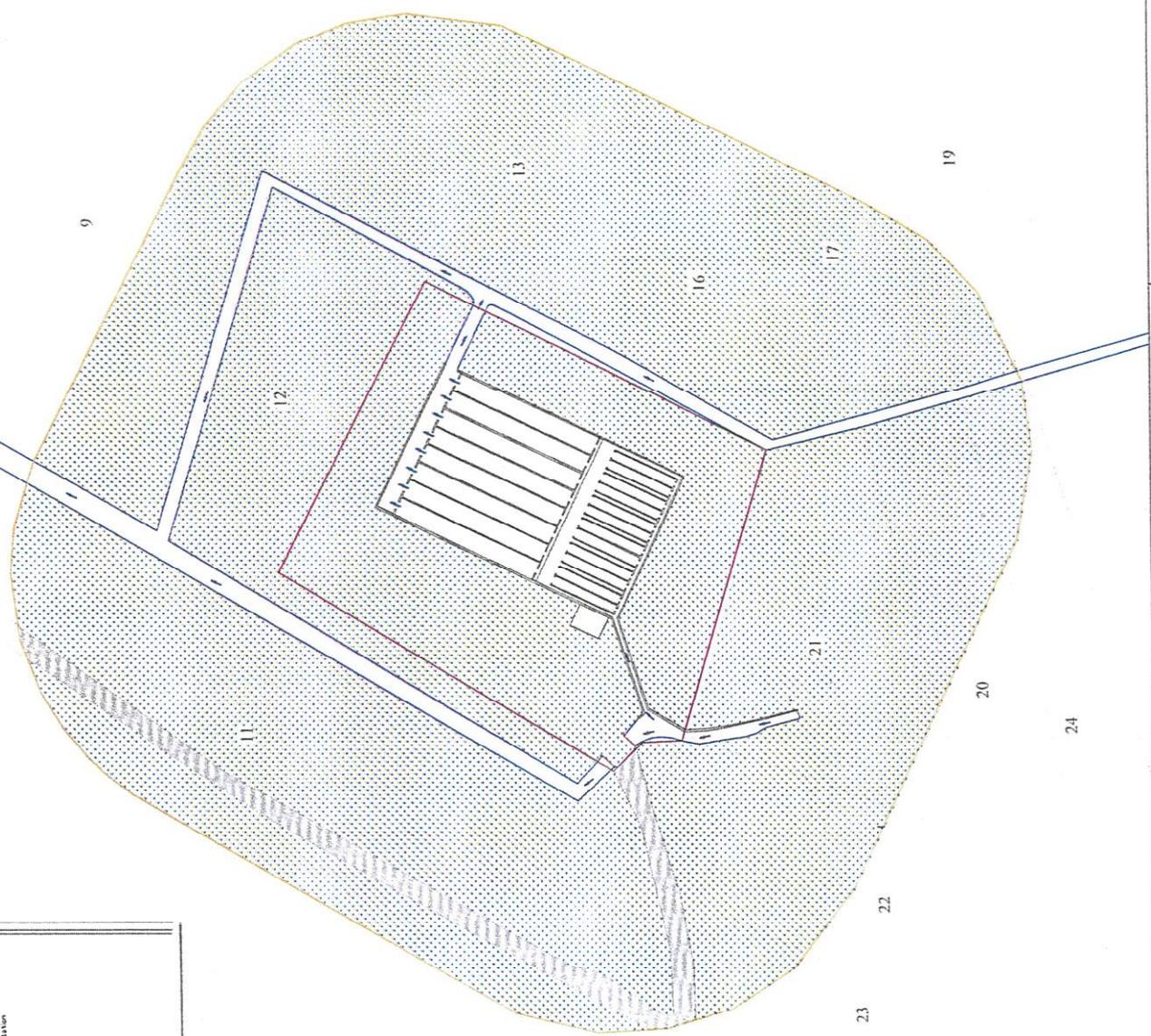


PLAN DE SITUATION (Porteil)



DÉPARTEMENT DE LA GASQUOISE
 COMMERCE PERMAS
SOCIÉTÉ AQUARIUM - SITE DE LA GASQUOISE
PLAN D'ENSEMBLE
 LIMITE DES 35 M AUTOUR DE L'ÉMISSEUR

-  Limite de 35 m
-  Installations des tiers
-  Bassins et ouvrages de traitement
-  Clôture
-  Sites de stockage des déchets
-  Stockage oryctes issue
-  Zones enterrées
-  Zones enterrées



AQUADEM
Site de PORTEIL (CAMPAGNE)

PLAN DES ABORDS
LIMITE DE 300 M AUTOUR DES BASSINS

LEGENDE:

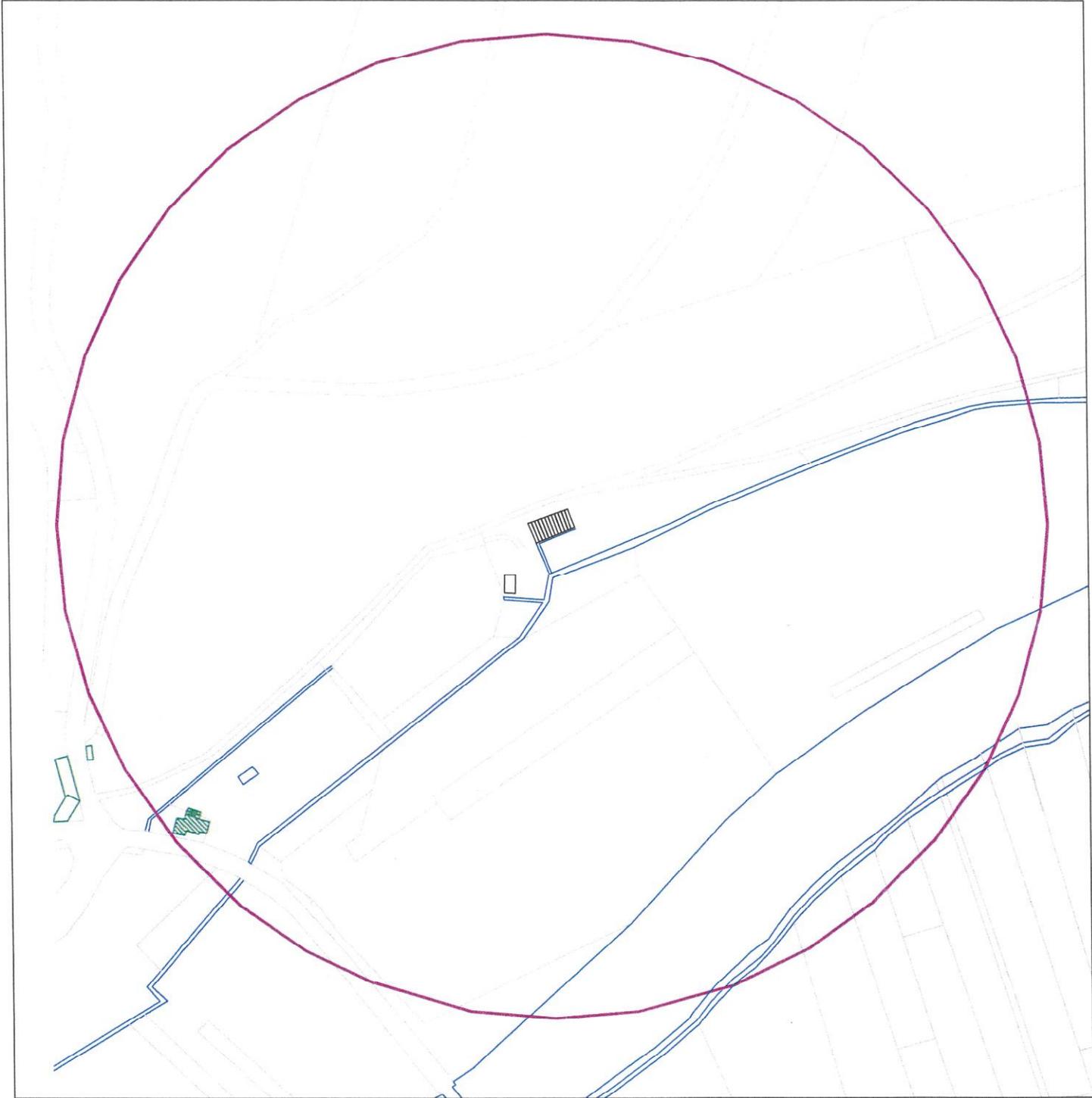
Limite de 300 m

Habitations de tiers

Bâtimens et ouvrages de l'exploitation

Clôture

Echelle : 1/2500



AQUADEM

Site de FORT DE CAZELLE (LES EYZIES DE TAYAC SIRÉUIL)

PLAN DES ABORDS LIMITE DE 300 M AUTOUR DES BASSINS

LEGENDE:

Limite de 300 m

Habitations de tiers

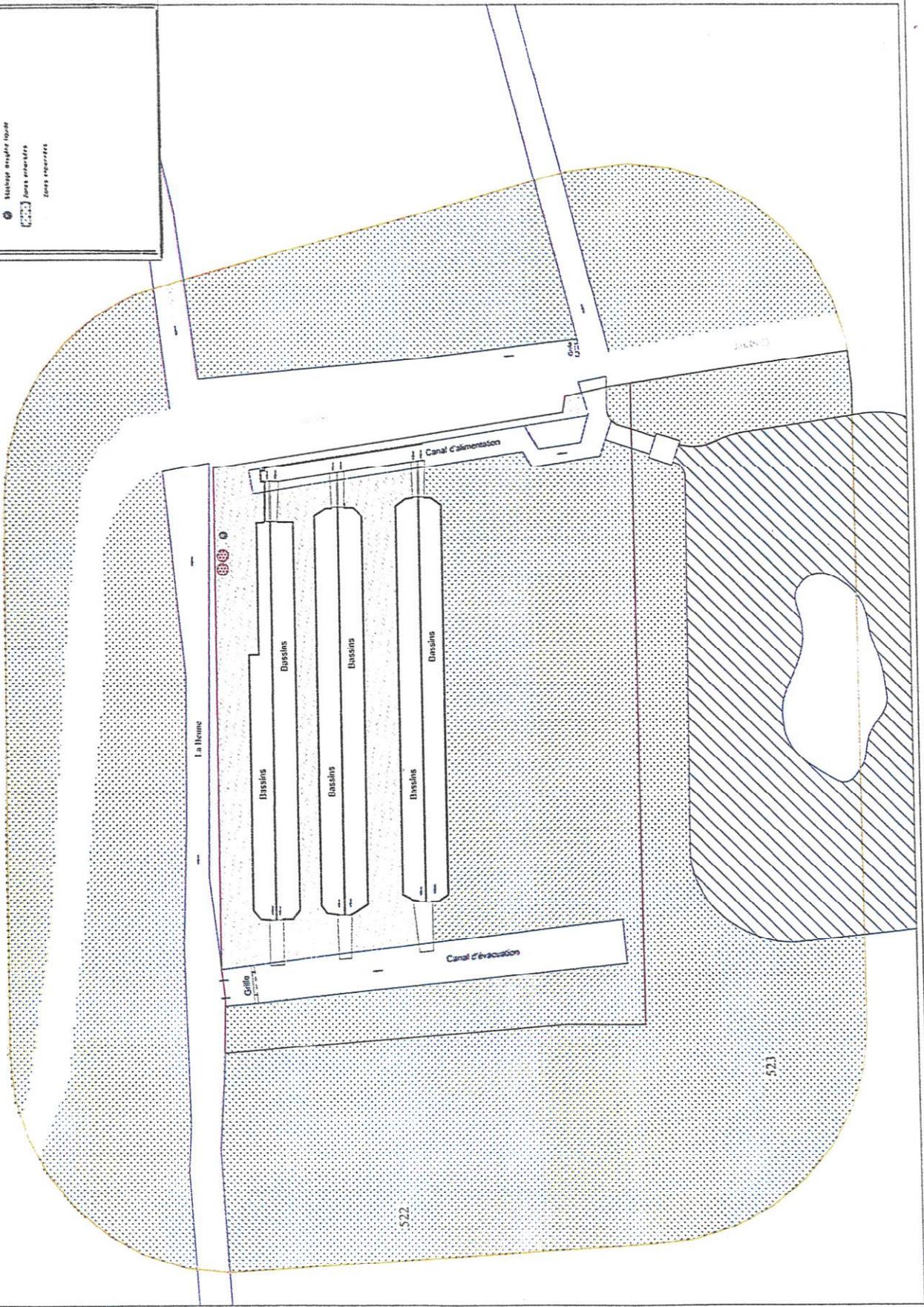
Bâtiments et ouvrages de l'exploitation

Clôture

Echelle : 1/2500

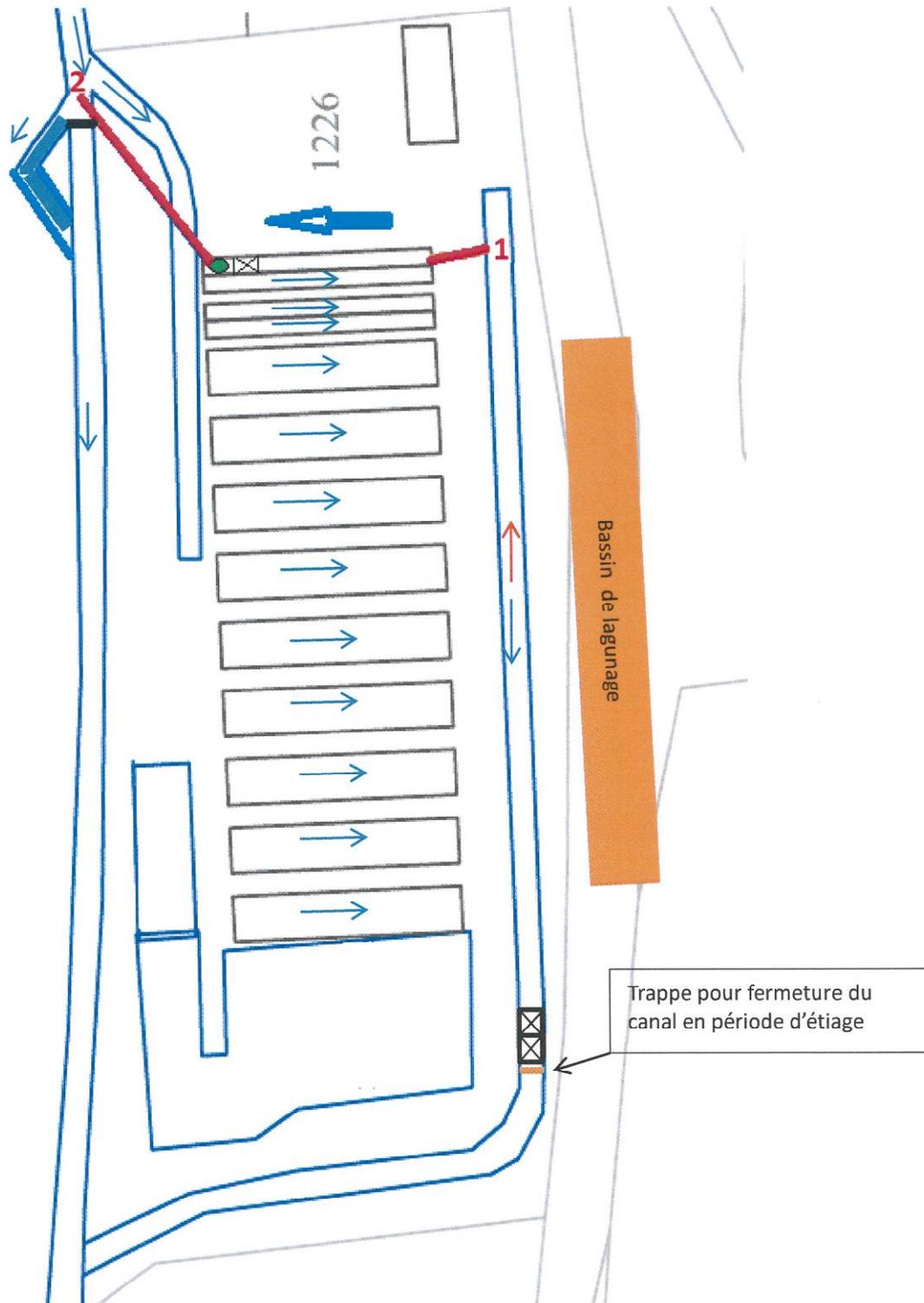


- Échelle 1/500
- Interventions des sols
 - Régimes et ouvrages de régulation
 - OSR
 - Site de stockage des déchets
 - Stations aéraobies liquides
 - Plans cadastrés
 - Zones enherbées



522

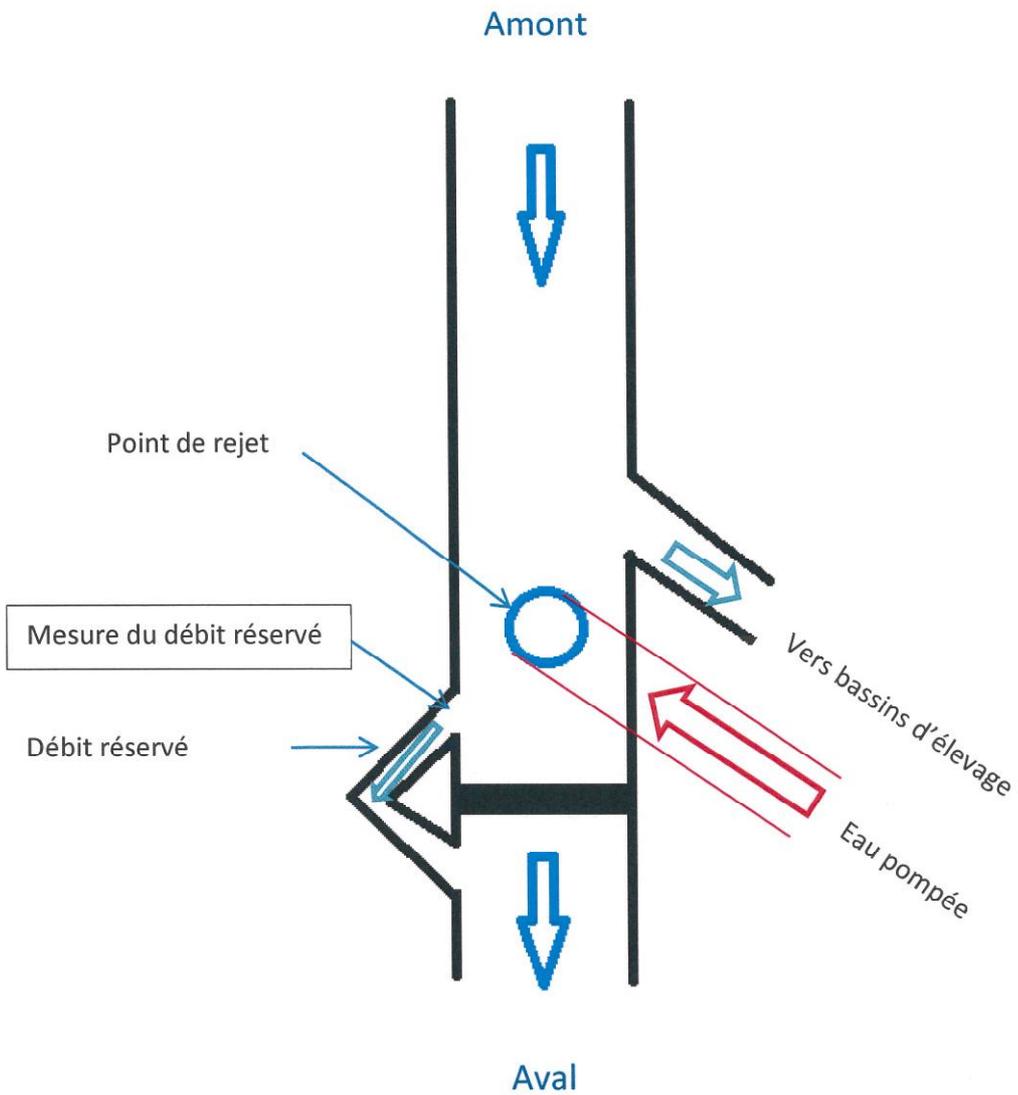
523



Aval

- | | |
|---|---|
|  Pompes 60l/s |  1 Point de prélèvement pour la recirculation |
|  Tuyauterie 800mm et 200mm |  2 Point de rejet débit réservé |
|  Débit réservé (59 l/s) |  Sens de circulation de l'eau |
|  Décanteur |  Sens de circulation de l'eau dans le canal en période d'été |

Schéma du point de rejet des eaux de pompages : Cros Noir



NB : Le nivellement du terrain étant identique en amont et en aval de la prise d'eau vers les bassins, aucune zone ne se retrouvera asséchée

RESPECT DES DEBITS RESERVES PAR PISCICULTURE



Cazelle 2013 : Débit réservé de 40 l/s

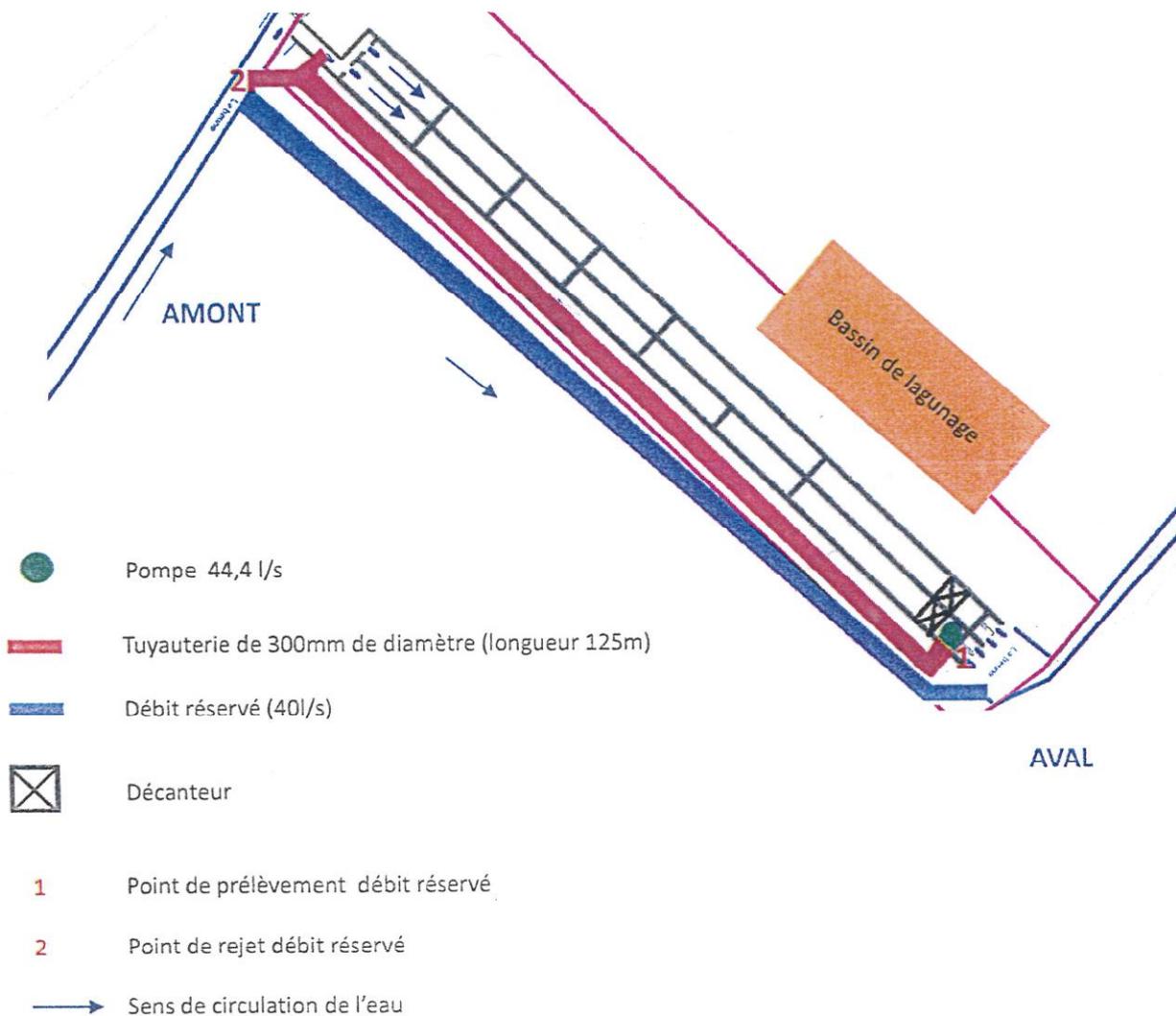
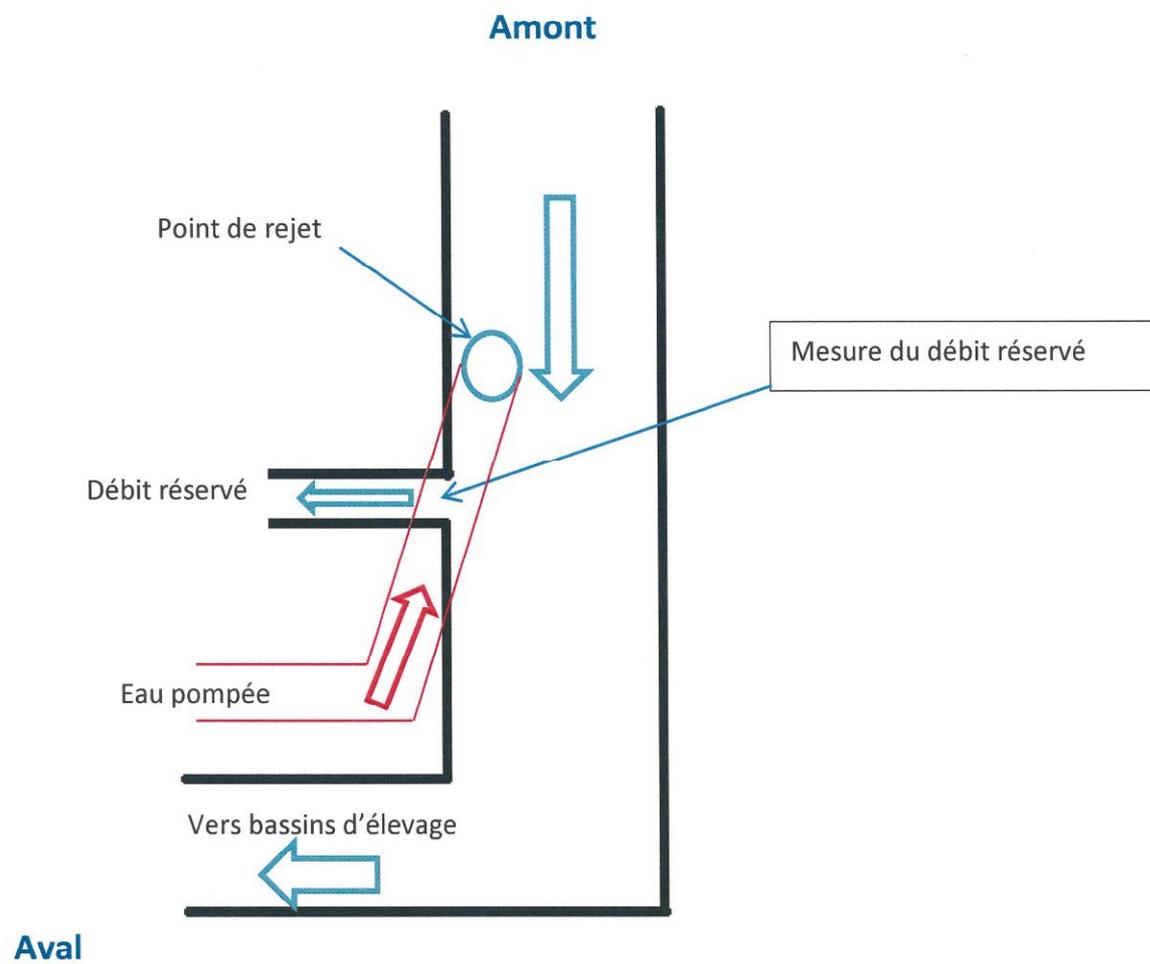


Schéma du point de rejet des eaux de pompages : Cazelle



Combarelles 2014 : Débit réservé 100 l/s

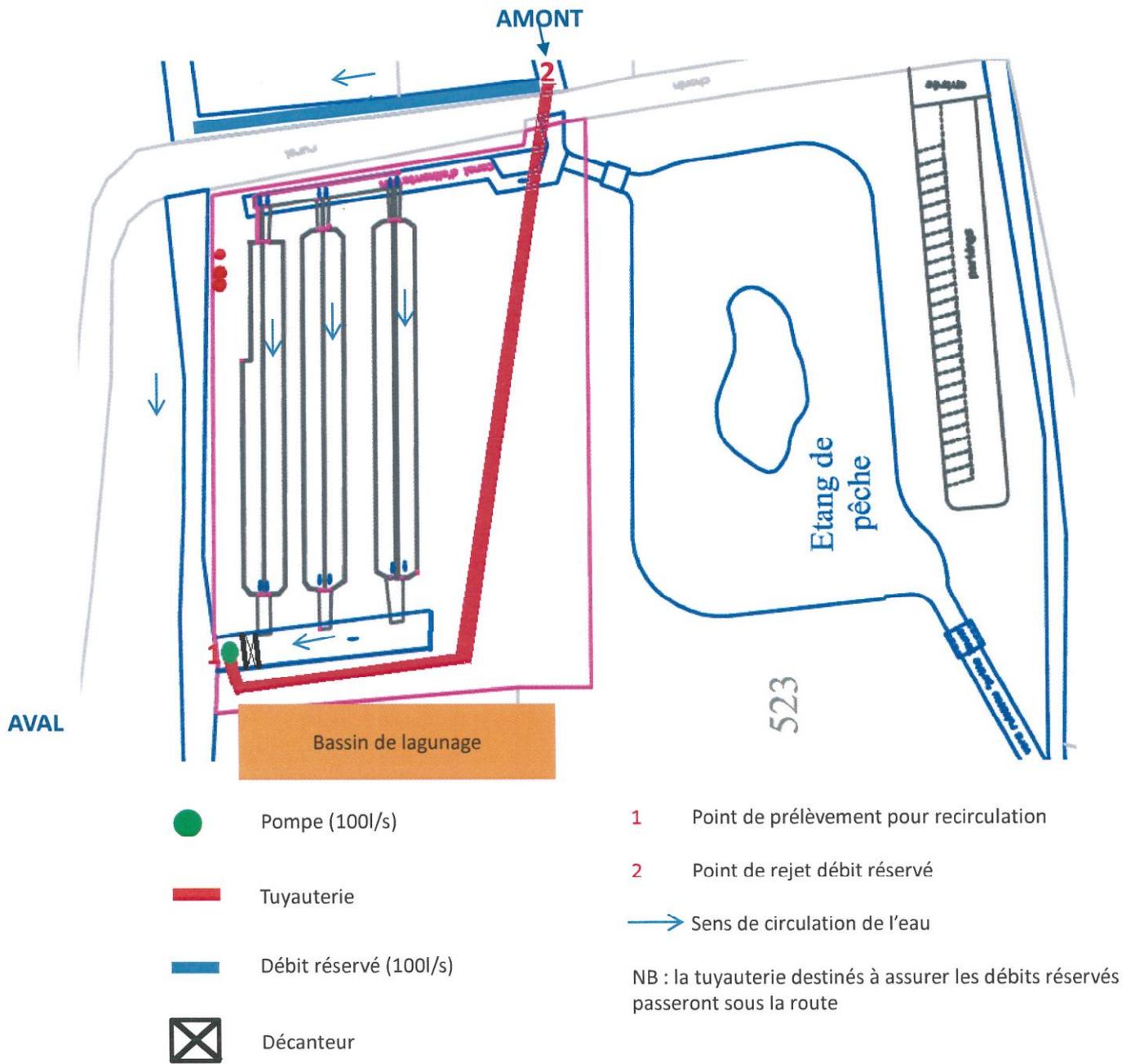


Schéma du point de rejet des eaux de pompages : Combarelles

